

6 HANOVRE

Société par actions simplifiée

au capital de 5.000 euros

Siège social : 63 avenue des Champs Elysées – 75008 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

La société PASAR SA

Société Anonyme au capital de 320.067 euros

Immatriculée au RCS de Paris sous le n°348 929 712

Siège social : 63 avenue des Champs Elysées – 75008 Paris

Représentée par Monsieur Paul Michael RAINGOLD

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

Il est formé par l'Associé Fondateur, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée (la « **Société** ») régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis, et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et aux offres adressées aux dirigeants ou aux salariés dans les conditions définies par l'article L. 227-2 du code de commerce.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de toutes participations, directes ou indirectes, majoritaires ou minoritaires, dans toutes sociétés ou entreprises quelconques, créées ou à créer, en France ou à l'étranger, cotées ou non cotées, quelle que soit la nature juridique ou l'objet de ces entreprises, par tout moyen, et notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'échange ou d'achat de valeurs mobilières et autres titres financiers, de fusion, de société en participation ou de groupement ou autrement, et la gestion, la mise en valeur, l'administration et le transfert desdites participations ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers,
- la gestion de son portefeuille de titres, le placement de ses fonds disponibles,
- la fourniture de toutes prestations au profit des sociétés ou entreprises dans lesquelles elle détient une participation et notamment l'accomplissement de fonctions de direction, d'animation, de gestion et de contrôle ou l'assistance dans les domaines commercial, administratif, stratégie de développement, marketing, finances, négociation, etc,
- toutes activités de courtage et de commission ou tous services, études, prestations, expertises et conseils en matières financière, économique ou commerciale,
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : 6 HANOVRE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 63 avenue des Champs Elysées – 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France métropolitaine par simple décision du Président, qui est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou de la collective des associés. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer l'associé unique ou les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANT

Article 7 - Apports

Au titre de la constitution de la Société, l'Associé Fondateur, soussigné, apporte à la Société la somme de 5.000 euros.

Lesdits apports correspondent à 500 actions d'une valeur nominale de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées comme l'atteste le certificat de banque joint.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 euros.

Il est représenté par 500 actions d'une valeur nominale de 10 euros entièrement libéré.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective prise conformément à l'Article 20 des Statuts.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - Comptes courants

Tout associé peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "compte courant".

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par un accord entre la Société et l'associé concerné.

TITRE III ACTIONS ET TRANSMISSION

Article 11 - Forme des valeurs mobilières

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe compétent conformément à la loi et aux Statuts.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe compétent, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Outre les droits non pécuniaires prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou les Statuts, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports et chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sous réserve des dispositions légales et des stipulations statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les Statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux Statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

En cas d'indivision, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce compétent statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toute décision collective adoptée à la majorité simple et au nu propriétaire pour toute décision collective adoptée à une majorité qualifiée ou à l'unanimité. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui serait convoquée après l'expiration d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 14 - Transmission des actions

1. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

2. La transmission des actions est libre.

Article 15 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

1. Désignation

Le Président est désigné, avec ou sans limitation de durée, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentants légaux, personnes physiques. Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentants légaux, celui-ci ne pourra agir vis-à-vis des tiers que dans le cadre de délégations de pouvoir expresses. En outre, lorsque le Président de la Société est une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la Société est désigné à l'article 26 des Statuts.

2. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin en cas de :

- (a) démission ou révocation, en cas d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu ; ou
- (b) décès ou incapacité, dans le cas où le Président est une personne physique ; ou
- (c) dissolution ou mise en liquidation, dans le cas où le Président est une personne morale.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés de la Société, par lettre recommandée adressée cinq (5) jours avant la date de prise d'effet de cette décision. Les associés peuvent, à l'unanimité, réduire ou supprimer ce préavis.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président, sans préavis. La révocation n'a pas à être motivée.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Président.

3. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

4. Rémunération

Le Président peut être rémunéré pour ses fonctions. Son éventuelle rémunération est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Article 17 - Comité d'entreprise - Délégués du personnel

Les délégués du comité d'entreprise ou, selon le cas, les délégués du personnel, exercent le cas échéant les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 18 - Conventions réglementées

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés, à la fin de chaque exercice social, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et représentants permanents des personnes morales dirigeant la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si celui lui paraît opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 20 - Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

1. Compétence

Sous réserve du respect par les associés des droits expressément attribués par la loi aux porteurs de valeur mobilières donnant accès au capital de la Société, les décisions suivantes doivent être prises selon le cas par l'associé unique ou la collectivité des associés :

- (a) L'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et toute distribution de primes ou

réserves et option pour le versement de toute distribution en actions de la Société ou en actifs détenus par cette dernière ;

- (b) L'augmentation, la réduction, ou l'amortissement du capital social, et l'émission de toutes autres valeurs mobilières ou titres donnant accès au capital de la Société ;
- (c) La création et/ou la transformation d'actions de préférence, la modification de leurs caractéristiques ;
- (d) La nomination et révocation du Président, la fixation de la durée de ses fonctions et du montant, le cas échéant, de sa rémunération ;
- (e) La nomination et révocation du ou des Commissaire(s) aux comptes ;
- (f) L'approbation des conventions réglementées visées à l'article 18 des Statuts ;
- (g) La transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (h) La fusion (sauf lorsqu'une disposition de la loi prévoit que ces opérations n'ont pas à être approuvées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, notamment en application des dispositions des articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce), scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;
- (i) La dissolution ou prorogation de la Société ;
- (j) La nomination d'un liquidateur et la liquidation de la Société ;
- (k) Et plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement, les Statuts, sauf disposition contraire des Statuts.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus relève de la compétence du Président ou d'un directeur général.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

2. Quorum et majorité

En cas de pluralité des associés, les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote, étant précisé que seuls les droits de vote attachés aux actions dont les titulaires sont autorisés à prendre part au vote sont pris en compte pour le calcul de ce quorum.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

3. Mode de consultation

Les décisions collectives sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou, en son absence, du ou des commissaires aux comptes ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée et y être convoqué.

Les décisions collectives des associés seront prises en assemblée qui pourra se tenir par tous moyens, y compris de visioconférence ou conférence téléphonique. Elles pourront aussi s'exprimer par consultation par correspondance ou dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication (vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc.) pourront être utilisés dans l'expression des votes. Les associés peuvent également prendre des décisions de leur propre initiative, sous réserve d'informer le Président.

Chaque associé aura le droit de participer aux décisions collectives et recevra en temps utile toute l'information nécessaire à sa prise de décision.

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique ou d'une assemblée. Si l'associé unique n'est pas le Président de la Société, le Président pourra convoquer l'associé unique avec un préavis minimum d'une durée de cinq (5) jours ouvrés.

4. Décisions prises en assemblée générale

En cas d'assemblée, les associés, et le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes et le Président, sont convoqués par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en mains propres), avec un préavis d'une durée de cinq (5) jours ouvrés, sauf en cas d'accord de tous les associés pour un préavis plus court. Lorsque tous les associés sont présents, représentés, ou prenant part au vote par tout autre moyen, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

La convocation indique le jour, l'heure, le lieu (en France ou à l'étranger) et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

L'auteur de la convocation aura compétence pour fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société. Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société. En son absence, les associés élisent un président de séance.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé.

5. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'auteur de la consultation à chaque associé et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) aux comptes et au Président, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) jours ouvrés est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

6. Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

7. Mandat - Nombre de voix - Procès-verbaux

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé de la Société. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou par un fondé de pouvoirs.

8. Participation des commissaires aux comptes et des délégués du comité d'entreprise

Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés par tous moyens de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Article 21 - Droit de communication et d'information de tout associé

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité des actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 22 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique, ou la collectivité des associés si la Société en compte plusieurs, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes si la société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur, ainsi qu'un rapport de gestion du groupe, qu'il met à disposition du ou des commissaires aux comptes.

Article 23 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Le solde, s'il en existe, versé à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'associé unique ou la décision de la collectivité des associés, ou à défaut le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 24 - Dissolution - Liquidation de la Société

1. La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution, ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

3. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, les associés, l'associé unique ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la compétence du Tribunal compétent du ressort du siège social.

TITRE VII DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 26 - Nomination du Président

Est nommé en qualité de premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur David Raphael RAINGOLD

Né le 30 novembre 1979 à Neuilly sur Seine (92)

De nationalité britannique

Demeurant 6 avenue Alphand – 75016 Paris

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 27 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents Statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents Statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que les soussignées le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Tous pouvoirs sont donnés à l'Associé Fondateur ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Article 28 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

*

* *

Il est expressément convenu que les Articles 26, 27 et 28 du titre VII des présents statuts ne font pas partie intégrante des Statuts et pourront ne pas être reproduits dans les mises à jour successives des Statuts après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

A Paris, le 28.02.23

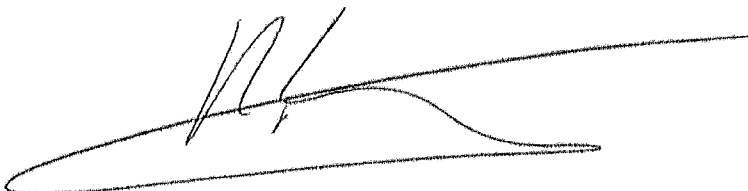
L'ASSOCIE FONDATEUR

PASAR SA, représentée par Monsieur Paul Michael RAINGOLD



LE PRESIDENT

Monsieur David Raphael RAINGOLD



**ANNEXE I - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire